

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
M. Hunault-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Après le cinquième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de cet entretien, l'avocat désigné assiste la personne gardée à vue lors de tout interrogatoire par l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête ou les agents de police judiciaire sous son contrôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'avocat désigné sera présent pour assister la personne gardée à vue lors de tout interrogatoire effectué par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou par les APJ sous son contrôle.